

PAIEMENT DIFFERE ou FRACTIONNE DES DROITS DE SUCCESSION
MODIFICATIONS A COMPTER DU 1er JANVIER 2015
BOI-ENR-DG-50-20-30-20150403 du 30 avril 2015 (voir pièce jointe)

Crédit de paiement, Cas général

Les droits peuvent être acquittés **en trois versements** égaux à 6 mois d'intervalle dont le premier a lieu en même temps que le dépôt de la déclaration de succession et le dernier au plus tard un an après l'expiration du délai légal imparti pour souscrire cette déclaration. (L'administration pourra demander certaines garanties, nantissement ou hypothèque) ⁱ

Palement fractionné

Délai spécial

Le délai maximal prévu à l'alinéa précédent est porté à trois ans et le nombre des versements est égal à sept lorsque l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides énumérés au quatrième alinéa de l'article 404 A de l'annexe III au CGI.

Pour les **transmissions d'entreprises**, le paiement des droits peut s'effectuer de manière particulière. ([Voir in fine](#))

Cas particulier d'une déclaration déposée hors délai

En cas de dépôt tardif de la déclaration, accompagné d'une demande de paiement fractionné ou différé, il y a lieu, en sus de l'application de la majoration de 10 %, de décompter l'intérêt de retard pour la période comprise entre la date légale de dépôt et sa date effective.

L'échéancier ne peut débuter qu'à la date effective de dépôt et de plus, en aucun cas, il ne peut excéder la date à laquelle il aurait dû être terminé si la déclaration avait été déposée dans les délais.

Cohéritiers solidaires : défaillance :

Les cohéritiers s'engageant à un paiement fractionné ou différé sont solidaires, la défaillance de l'un d'entre eux entraîne la déchéance à l'encontre de tous, sauf si ses cohéritiers s'engagent au paiement des échéances du défaillant.

Palement différé

Objet du crédit de paiement différé

Il n'est accordé que dans certains cas (Dévolution de la nue propriété, Actif héréditaire comprenant majoritairement des biens non liquides, Soulte due aux cohéritiers, Attribution préférentielle, Transmission d'entreprise...)

Cas de dispense de paiement d'intérêts au titre du paiement différé

En cas de mutation de biens en nue propriété, le bénéficiaire peut être dispensé du paiement des intérêts à condition que les droits de mutation soient assis sur la valeur imposable au jour de l'ouverture de la succession de la propriété entière des biens qu'il a recueilli. **Cette option est irrévocable**

Terme du paiement différé : exigibilité des droits

A noter que ce paiement devra intervenir :

A- Dans le délai de SIX MOIS de la réunion de l'usufruit et de la nue propriété ou de la cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit de cette nue propriété.

En cas de décès du bénéficiaire du paiement différé avant l'usufruitier, ce bénéfice n'est pas remis en cause.

B – Dans le délai de dix ans s'il s'agit de l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole prévue à [l'article 832 du code civil](#)

C – Dans le délai de dix ans comptés du jour de l'ouverture de la succession s'il s'agit d'un don ou d'un legs ayant pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle ([code civil, art. 924-3](#))

Cas particuliers des cessions

Pour les nombreux cas particuliers (cession, expropriation, changement de régime matrimonial, groupement foncier agricole, Mutation d'entreprise ...) se référer au Code Général des Impôts.

TRANSMISSION D'ENTREPRISES A TITRE GRATUIT [article 397 A de l'annexe III au code général des impôts \(CGI\)](#)

Paiement différé

Le paiement des droits est différé pendant cinq ans ([CGI, annexe III, art. 397 A](#)) .

Les intérêts sont versés annuellement en cinq termes. Le premier terme vient à échéance un an après la date d'exigibilité des droits ([CGI, annexe III, art. 404 GC, a](#)).

Les intérêts sont calculés sur la totalité des droits dont le paiement est différé.

Paiement fractionné

A l'expiration de la période de différé, le paiement des droits est fractionné sur dix ans ([CGI, annexe III, art. 397 A](#)).

Les droits étant exigibles par parts égales à intervalles de six mois, le nombre de versements à effectuer au titre du paiement fractionné est de vingt-et-un. Le premier versement intervient à l'expiration du paiement différé ([CGI, annexe III, art. 404 GB](#)).

Les intérêts sont acquittés lors du versement de chaque fraction autre que la première ([CGI, annexe III, art. 404 GC](#)). Ils sont calculés sur la totalité des droits dus au jour de l'échéance, comme il est de règle en matière de paiement fractionné.
